



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°39 du 7 mai 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation (DR)

- Arrêté du 30 avril 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale à la société SIGMA PRISMA CONSULTOR **3**
- Arrêté du 30 avril 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale à la société SAD MARKETING **5**
- Arrêté du 30 avril 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale à la société IMPLANT ACTION **7**
- Arrêté du 30 avril 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale à la société TR OPTIMA CONSEIL **9**
- Arrêté du 30 avril 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale à la société SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA **11**
- Arrêté du 30 avril 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale à la société CBRE CONSEIL ET TRANSACTION **13**
- Arrêté du 30 avril 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale à la société VIALLON Conseil **15**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 30 avril 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale à la société INTENCITE **17**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 4 mai 2020 en matière de contentieux et gracieux de l'Unité territoriale : SIP de COLMAR, à effet du 4 mai 2020 **19**

HÔPITAUX

Communication relative externe sur titres d'ingénieurs hospitaliers **23**

Communication relative au concours externe sur titres d'ingénieurs hospitaliers en chef **24**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **30 AVRIL 2020**

portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 10 mars 2020 présentée par M. Philippe LE RAY, gérant de la société à responsabilité limitée SigmaPrisma Consultor LDA, à CONCEICAO - TAVIRA (Portugal) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SigmaPrisma Consultor LDA, dont le siège social est implanté au Portugal, rue Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800 – 075 CONCEICAO - TAVIRA (Portugal), est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2020-02. Habilitation Certificat de Conformité - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (02).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 4

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **30 AVRIL 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **30 AVRIL 2020**

portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L. 752-23 du code de commerce

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 26 février 2020 présentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la société par actions simplifiée SAD Marketing, à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAD Marketing, dont le siège est situé 23 rue de la performance, Bat BV4, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2020-03. Habilitation Certificat de Conformité - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (03).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 4

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 30 AVRIL 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **30 AVRIL 2020**

portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 27 mars 2020 présentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant et président fondateur de la société à responsabilité limitée Implant Action, à TOURCOING (59200) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Implant Action, dont le siège est situé 31 rue de la Fonderie, 59200 TOURCOING, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2020-04. Habilitation Certificat de Conformité - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (04).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 4

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **30 AVRIL 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 30 AVRIL 2020

portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L. 752-23 du code de commerce

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 1^{er} avril 2020 présentée par Mme Elise TELEGA, gérante et directrice du Pôle Etudes de la société à responsabilité limitée TR OPTIMA CONSEIL, à VERTOOU (44120) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège est situé 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOOU, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2020-05. Habilitation Certificat de Conformité - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (05).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 4

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **30 AVRIL 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ
du 30 AVRIL 2020

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 5 mars 2020 présentée par M. Philippe LE RAY, gérant de la société à responsabilité limitée SigmaPrisma Consultor LDA, à CONCEICAO-TAVIRA (Portugal).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SigmaPrisma Consultor LDA, dont le siège social est implanté au Portugal, rue Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO – TAVIRA (Portugal), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2020-23. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (23).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société « SigmaPrisma Consultor LDA » ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **30 AVRIL 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **30 AVRIL 2020**

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 13 février 2020 présentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE France, société par actions simplifiée, à Paris (75017).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CBRE Conseil & Transaction, dont le siège est situé 76 rue de Prony, 75017 Paris, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2020-24. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (24).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société CBRE Conseil & Transaction ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **30 AVRIL 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **30 AVRIL 2020**

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 11 février 2020 présentée par M. Olivier VIALON, consultant spécialisé urbanisme commercial et gérant de la société VIALON Conseil, société à responsabilité limitée, à Levens (06670).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société VIALON Conseil, dont le siège est situé 3200 route de Sainte-Blaise, 06670 Levens, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2020-25. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (25).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société VIALLOON Conseil ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **30 AVRIL 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **30 AVRIL 2020**

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 4 février 2020 présentée par M. Nicolas BONNEFOY, co-gérant de la société à responsabilité limitée INTENCITE, à PARIS (75011).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INTENCITE, dont le siège est situé 33 cité Industrielle, 75011 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2020-26. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (26).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société INTENCITE ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 30 AVRIL 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique AVENET, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HALET	Jérémy	RUELLET	Julie	
-------	--------	---------	-------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUSSARD	Cyrille	ERNST	Julien	GULLY	Céline
LECOMTE	Thibault	LHERITIER	Anaïs	MERCIER	Catherine
MUNIER	Joëlle	ROTH	Olivier	RUBIO	Jérémy

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AKODAD	Mohamed	BETOUX	Martine	BRIFFAUT	Anne-Emmanuelle
BUTTIGHOFFER	Pascal	CIOFFI	Sylviane	GARCIA	Catherine
GAUGLER	Laetitia	JAQUET	Laetitia	MAITRE	Régine
MAUFFREY	Sophie	MICHALAK	Jean-Marc	PIERRE	Baptiste
PICOT	Tiphonie	TARRILLION	Valérie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HALET	Jérémy	RUELLET	Julie	
-------	--------	---------	-------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUSSARD	Cyrille	ERNST	Julien	GULLY	Céline
LECOMTE	Thibault	LHERITIER	Anaïs	MERCIER	Catherine
MUNIER	Joëlle	ROTH	Olivier	RUBIO	Jérémy

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

Aux agents désignés ci-après :

NB:Je précise que les déclarations de créances ne doivent être signées que par l'encadrement A+ ou A

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HALET Jérémy	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
GUYOT Odile	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FLAMBEAU Catherine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
LOGNON Martine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PEREIRA MONTEIRO Karine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
ROSSIGNOL Véronique	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
WACKENTHALER Alain	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
CARMONT Delphine	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
MOUBARIK Sabah	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
ZIMMERMANN Audrey	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

HALET Jérémy	GUYOT Odile	FEUILLETTE Guillaume
FLAMBEAU Catherine	PEREIRA-MONTEIRO Karine	ROSSIGNOL Véronique
WACKENTHALER Alain		

Article 5

Dans le cadre de la mise en place d'un accueil tournant, sur rendez-vous ou classique, mobilisant les personnels des secteurs, du contrôle sur pièces et de la cellule « gracieux », il est précisé que pourront être traitées à l'accueil :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau et pour les agents cités à l'article 2 alinéas 2 et 3 et à l'article 3 alinéa 2 ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau et pour les agents cités à l'article 2 alinéas 2 et 3 et à l'article 3 alinéa 2.

Les demandes relatives aux délais de paiement seront collectées et transmises pour décision aux agents chargés du recouvrement, conformément à la délégation qui leur est donnée à l'article 3.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 4 mai 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

SIGNE :

Gilles LALLEMAND

GHR MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours externe sur titres d'ingénieurs hospitaliers

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir au groupe hospitalier :

- 2 postes relevant de la spécialité organisation et méthodes - qualité
- 4 postes relevant de spécialité organisation et méthodes - contrôle de gestion
- 1 poste relevant de la spécialité organisation et méthodes - traitement de l'information médicale
- 3 postes relevant de la spécialité recherche clinique
- 1 poste relevant de la spécialité génie électrique - courant faible

Peuvent faire acte de candidature :

les personnes titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé, ou titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991 précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les demandes de dossiers de candidature sont à adresser par écrit au plus tard le 8 juin 2020 (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex

GHR MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours externe sur titres d'ingénieurs hospitaliers en chef

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir au groupe hospitalier :

- 1 poste relevant de la spécialité génie civil
- 1 poste relevant de la spécialité services publics

Peuvent faire acte de candidature :

les personnes titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé, ou titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991 précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les demandes de dossiers de candidature sont à adresser par écrit au plus tard le 8 juin 2020 (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex